

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINGATION
INTERMINISTERIEUR acti
Classem
Bureau de l'environ ement
Et du Développement Durable

ARRETE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement.

 ${
m VU}$ la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie prévention et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la déclaration de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA en date du 15 décembre 2004 par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation de modifier le réaménagement de la carrière qu'elle exploite au lieudit « Bois du Chênay » sur la commune de MILLY-LA-FORET,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mars 2005,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 15 avril 2005, notifié au pétitionnaire le 25 avril 2005,

CONSIDERANT que la déclaration de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA relative à la modification des conditions de réaménagement de la carrière située au lieudit « Bois du Chênay » à MILLY-LA-FORET est de nature à adoucir les pentes de la carrière et présente donc des avantages au regard des enjeux de stabilité géotechnique des fronts d'exploitation résiduels,

CONSIDERANT que cette modification préserve les potentialités du site en termes d'accueil d'oiseaux nicheurs que sont les hirondelles des rivages et les guêpiers d'Europe au niveau du front nord de la carrière,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est garantie par les respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société FULCHIRON INDUSTRILLE S.A.S., dont le siège social est situé Chemin St Eloi 91720 MAISSE, est tenue de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002/PREF.DCL/0221 du 4 juillet 2002.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT

L'exploitant est tenu de remettre en état de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard le 15 mars 2006.

La remise en état de la carrière comprend :

1) sur la partie nord-ouest du dépôt de stériles :

- nivellement à la cote de 116 m NGF au minimum,
- végétalisation de la plate-forme et reboisement sous forme de bosquets similaires à ceux réalisés sur le versant Nord de cette plate-forme

2) sur la partie sud du dépôt de stériles et sur les fronts Sud et Est de l'exploitation :

- reprofilage des talus avec mise en place de paliers, donnant une pente générale ou au plus égale à 30°
- végétalisation par ensemencement avec des légumineuses et plantation d'arbres et d'arbustes sur les banquettes intermédiaires

3) sur les fronts Nord (découverte calcaire et sable) :

- purge des fronts dont la pente de 75° au maximum pourra être conservée, sous réserve que l'accès à la partie supérieure de ces fronts soit interdit par la plantation de haies épineuses dissuasives, et par la pose d'un clôture d'une hauteur minimale de 1,60 m empêchant l'accès aux front depuis le niveau haut de la carrière. Cette clôture devra être maintenue à une distance supérieure à 10m des premiers talus ou gradin issus de l'exploitation de la carrière. La société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A. est tenue de mettre en place à intervalles réguliers le long ou a proximité immédiate de la clôture ou tout dispositif équivalent, des panneaux visibles avertissent le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.
- maintien de banquettes intermédiaires d'une largeur minimale de 5 m entre tous les gradins (y compris avec le gradin inférieur).
- une convention soit établie avec un organisme, une association ou une collectivité pour l'entretien de ces fronts et des barrières végétales et artificielles en interdisant l'accès.

4) sur la partie inférieure de l'exploitation (carreau) :

- maintien d'une piste et d'une trémie de chargement d'une portion de convoyeur de transport de sables d'une longueur limitée au strict nécessaire à l'alimentation du centre de production de la société Fulchiron Industrielles S.A. à Maisse
- nivellement de la plate-forme à la cote 69 m NGF,
- talutage ou remblai des fronts sableux périphériques selon une pente maximale de 45°.
- création d'une zone humide (mare) en partie Nord du carreau, plantation et reboisement du carreau de la carrière (sauf pistes et installation de chargement et transport sus-mentionnées)

La revégétalisation du site et les plantations sont effectuées selon les directives et sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

5) le réaménagement final de la carrière est réalisé conformément au plan de l'état final de la carrière annexé au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les cotes de réaménagement finales.

En fin de remise en état, il est procédé au nettoyage de l'ensemble des terrains et à la suppression de toutes les infrastructures n'ayant plus d'utilité.

ARTICLE 3 – MODALITE D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté remplacent celles de l'article III-13 de l'arrêté préfectoral n° 2002/PREF.DCL/0221 du 4 juillet 2002.

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, la société Fulchiron Industrielles S.A. met en place la clôture prescrite à l'article III-13 modifié de l'arrêté préfectoral n° 2002/PREF.DCL/0221 du 4 juillet 2002 du présent arrêté (front nord).

Dans le délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, la société Fulchiron Industrielles S.A. est tenue de réaliser et de communiquer aux services d'inspection des installations classées un plan de bornage de la carrière sur lequel figurent des points représentatifs de l'emplacement de la clôture, et particulièrement les extrémités de la clôture du front nord. La position des points permettant de préciser l'emplacement de la clôture est définie en coordonnées Lambert (1 ou 2, à préciser).

ARTICLE 4 - MAINTIEN EN SECURITE DU SITE

La société Fulchiron Industrielles S.A. est tenue de réaliser, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an, une vérification du maintien des ouvrages de sécurité (clôtures, panneaux avertissant du danger) mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. En cas de dégâts occasionnés à ces ouvrages, la société Fulchiron Industrielles S.A. devra les réparer ou les remplacer ou reconstituer conformément aux dispositions du présent arrêté (notamment maintien de la distance minimale de 10m avec les talus et gradins de la carrière) dans les meilleurs délais. Dans le cas ou la société Fulchiron Industrielles S.A. serait amenée à déplacer la clôture pour maintenir la distance minimale prescrite, elle réalise et communique une mise à jour du plan de bornage prescrit à l'article 3 alinéa 3 du présent arrêté.

Ces opérations de surveillance et d'entretien prescrites au présent article devront être réalisées par la société Fulchiron Industrielles S.A. ou par toute personne s'y substituant dans les conditions prévues par l'article 23-2 du décret 77-1133 modifié.

ARTICLE 5: INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Milly-la-Forêt et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Milly-la-Forêt par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7:

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA sera passible des sanctions prévues par le titre 1° du livre V du Code de l'Environnement et par son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 8: le Secrétaire Général de la préfecture,

le Sous-Préfet d'EVRY,

le Maire de MILLY-LA-FORET,

les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général par intérim

Stéphane GRAUVOGEL